

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0022/PRE pris en application de la loi n° 1/AN/92/2e L relative aux partis politiques en République de Djibouti.

n° 93-0022/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
29 mars 1993

Numéro JO
n° 2 du 15/04/1993

Date du numéro
15 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU la Loi n°1/AN/92/2ème L relative aux partis politiques en République de Djibouti

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 28 MARS 1993

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Les partis politiques régulièrement constitués peuvent bénéficier de subventions de l'État. Ces subventions, qui seront déterminées par la loi de Finances, seront réparties au prorata du nombre de sièges détenus à l'Assemblée Nationale par les représentants des partis régulièrement constitués qui auront été élus députés.

ARTICLE 2

Les subventions destinées aux partis représentés à l'Assemblée Nationale seront imputées sur le

Chapitre 44 01, article10, paragraphe11 du Budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Le présent décret sera applicable dès sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HASSAN GOULED APTIDON